



2. POLITIQUE DE REPRÉSENTATION

2.1. Libération syndicale :

Lorsqu'un membre du SERD est désigné par le conseil de direction pour participer à une instance, session ou toute autre activité jugée pertinente au regard de la mission ou du plan d'action, le syndicat accorde une libération syndicale.

De plus, le syndicat accorde une journée de libération en compensation pour l'enseignante ou l'enseignant lorsque cette activité se déroule lors d'une journée pédagogique ou lors d'un congé pour tâche réduite.

Cette journée de compensation doit être prise pendant l'année scolaire en cours. De plus, la demande doit être logée au SERD avec un préavis de 48 heures.

2.2. Compensation équivalente : (*)

Exceptionnellement, lorsqu'un membre du SERD en responsabilité syndicale doit exercer un mandat de représentation en dehors du calendrier de travail des enseignantes et enseignants, le conseil de direction peut accorder une compensation équivalente en nombre de journées à être remises en libérations, ou à défaut, payées à raison de 1/200 par jour.

2.3. Frais de représentation :

- Les dépenses encourues sont remboursées selon la politique du syndicat.
- La réclamation pour les frais de représentation doit être faite sur le formulaire prévu à cet effet dans les 15 jours de l'activité.
- Aucune réclamation ne sera acceptée après la fermeture de l'année financière en cours au moment de l'activité.

(*) : Ces montants constituent des avantages imposables et doivent être comptabilisés à des fins fiscales.